

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-093

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-09-16-00004 - ARRETE FERMETURE D HEBERGEMENTS COLLECTIFS DE L'EXPLOITATION DEOVAN-AUBORD (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2021-09-15-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 25 septembre au dimanche 26 septembre 2021, sur le canal de BRL sur les communes de Beaucaire et de Fourques. (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-09-16-00001 - ARRÊTÉ préfectoral Portant compléments et modifications à l'arrêté n° 2003.240.8 du 28 août 2003 au titre de l'article L 181-14 et R181-45 et 46 du Code de l'environnement relatif aux travaux visant au rétablissement des écoulements pluviaux du quartier de la Pierre Plantée sur le territoire des communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas (5 pages) Page 13

DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à LYON) / Secrétariat Général

30-2021-09-15-00007 - ARRÊTÉ N°DREAL-SG-2021-27/30 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard (4 pages) Page 19

Prefecture du Gard /

30-2021-09-17-00002 - AP portant classement de l'office de tourisme communautaire de Cèze Cévennes en catégorie II (2 pages) Page 24

30-2021-09-16-00003 - Arrêté du 16 septembre 2021 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique (3 pages) Page 27

30-2021-09-16-00002 - Arrêté du 16 septembre 2021 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif sur la voie publique et le domaine public routier (4 pages) Page 31

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-09-17-00001 - arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant extension de périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes suite à l'adhésion des communes de Portes et La Vernarède (2 pages) Page 36

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-09-16-00004

ARRETE FERMETURE D HEBERGEMENTS
COLLECTIFS DE L'EXPLOITATION
DEOVAN-AUBORD

Arrêté

de fermeture d'hébergements collectifs de travailleurs agricoles, de l'exploitation DEOVAN sise à AUBORD 30620

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Nîmes, le 16 septembre 2021

La préfète du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite,

VU les dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs ainsi que des décrets d'application ;

VU les dispositions des articles L 716-1, R 716-1 à R 716-25 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

VU les dispositions de l'article 225-14 du Code pénal ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard Madame LECAILLON (Marie-Françoise) à compter du 8 mars 2021 ;

VU le rapport d'examen technique, communiqué par l'UNITE DE CONTROLE (UC) SUD, Mesdames G. DURAND inspectrice du Travail et K.PERRAUD, responsable de l'UC SUD de la DDETS du GARD en date du 16 septembre 2021 à la suite des constats effectués les 26/08/2021 et 6/09/2021 en coordination avec les services de la gendarmerie et la MSA sous aval du PARQUET DE NIMES, Monsieur Willy LUBIN, Vice Procureur, sur les lieux d'hébergement collectif de travailleurs employés par l'exploitant DEOVAN Bouaninh ;

VU les conditions d'hébergement des deux salariés contrôlés, Madame BISCAUT Amphai et Monsieur RAZAFIMBINA Benjamin

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration et la procédure administrative applicable dans les situations d'urgence ;

Considérant qu'une opération de contrôle a eu lieu les 26/08/2021 par des enquêteurs de la DDETS du Gard (service UC SUD) et le 6/09/2021 par les services de la DDETS (UC SUD), la gendarmerie et la MSA sous aval du PARQUET de NIMES, Monsieur Willy LUBIN, Vice Procureur ,

Considérant que les constats effectués par les enquêteurs de la DDETS du Gard, la gendarmerie et la MSA révèlent les situations suivantes :

- Les deux caravanes visitées occupées par les deux salariés sus-visés ne peuvent recevoir la qualification d'hébergement de salariés au sens de l'article 5 de la loi du 27 juin 1973 et des dispositions du code rural (art.R.716-17 à R.716-25 du CRPM),

Que les constats concernant les hébergements sur le site de l'exploitation de M. DEOVAN Bouaninh, au regard des règles sanitaires et d'hygiène caractérisent l'hébergement indigne au sens de l'article 225-14 du code pénal, et de la jurisprudence (cassation criminelle du 11/02/1998 n°96-84997, Tribunal correctionnel Nanterre du 28/05/2008, CA de Grenoble du 17/05/2002, Cass crim du 23/04/2003 n°02-82985, TGI de Marseille 27/06/2003), en ce qui concerne particulièrement :

- le risque sanitaire lié à la fourniture d'eau (simple tuyau d'arrosage, pas d'eau à température réglable, absence de douches et lavabos) sans précision de sa provenance, sans qu'aucune demande d'autorisation n'ait été adressée à l'ARS (Agence régionale de santé) et sans qu'aucune autorisation n'ait été préalablement délivrée, en application des prescriptions du règlement sanitaire départemental,

- le risque sanitaire assainissement en l'absence de délivrance d'un rapport de conformité du SPANC de Nîmes Métropole, alors que l'écoulement des eaux usées des toilettes notamment, s'effectue directement dans un bosquet, et engendre un risque sanitaire nonobstant les odeurs nauséabondes à proximité des caravanes,

- l'hébergement illégal sur le plan du code de l'urbanisme : les caravanes sont installées à demeure sans demande ni délivrance d'un document d'urbanisme, ce qui n'a donc pas permis au moment de la demande de délivrance du document d'urbanisme, à l'autorité compétente (Mairie de Aubord) de vérifier la conformité des dispositifs d'alimentation en eau de consommation et de l'assainissement,

- l'absence de rapport de vérification des installations électriques et défaut de vérification périodique, notamment en ce qui concerne les risques électriques par défaut de la vérification de mise à la terre des installations,

- l'absence de nettoyage et de désinfection périodique des caravanes et appareils de conservation ou réchauffage des aliments (constat d'extrême salèté),

- les "locaux" communs d'hygiène (cabinets d'aisance) sans fourniture des équipements ad hoc (papier toilettes, poubelle etc.) ni respect des mesures d'intimité et règles de nettoyage,

Considérant -au vu des constats des enquêteurs- la caractérisation des infractions qui suivent : absence de déclaration des hébergements collectifs de travailleurs (article 1 de la loi du 27/06/1973), irrespect des règles d'urbanisme et des règlements sanitaires (article 5 de la loi du 27 juin 1973), irrespect des dispositions du code rural relatives à l'hébergement des salariés (articles R716.17 à 23 du Code rural notamment), notamment saisonniers, la traite des êtres humains (article 225-4-1 du code pénal),

Considérant enfin, que les dispositions de l'article 5 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 permettent au préfet d'ordonner immédiatement la fermeture des logements lorsque l'urgence de la situation et l'état des locaux le nécessite, et qu'il est établi que les constats opérés par les enquêteurs de la DDETS, Gendarmerie nationale, MSA constituent la preuve matérielle des non-conformités aux réglementations applicables, incompatibles avec la possibilité d'un hébergement de travailleurs agricoles dans des conditions indispensables de salubrité et de dignité,

Considérant l'urgence à loger ces salariés dans des conditions satisfaisantes ,

Considérant qu'il ne peut être procédé à leur remise en état tant qu'ils sont occupés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'hébergement de l'ensemble des occupants des logements du site d'hébergement collectif implanté sur les parcelles de l'exploitation DEOVAN, commune d'AUBORD, sur le fondement des dispositions de l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 et des articles R 716-1 à R 716-23 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fermeture des logements du site d'hébergement collectif de l'exploitation DEOVAN, commune d'AUBORD est ordonnée par le présent arrêté à la date de sa notification au propriétaire, employeur. La réouverture de ces mêmes logements interviendra à la présentation des rapports de contrôle des 4 autorités compétentes (DDETS, ARS, SPANC, Mairie d'AUBORD), assurant la Préfète du Gard de leur totale conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des lieux d'hébergement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, la directrice de la DDETS du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
30-2021-09-16-00004 - ARRETE FERMETURE D
HEBERGEMENTS COLLECTIFS DE L'EXPLOITATION DEOVAN-AUBORD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-15-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un
concours de pêche d'enduro carpe les nuits du
vendredi 25 septembre au dimanche 26
septembre 2021, sur le canal de BRL sur les
communes de Beaucaire et de Fourques.

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65,22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du vendredi 25 septembre au dimanche 26 septembre 2021, sur le canal de BRL
sur les communes de Beaucaire et de Fourques**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2020-12-17-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2021 en date du 17 décembre 2020.

Vu L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 30-2021-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021.

Vu La demande d'autorisation du 12 juillet 2021 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A « les lacs bellegardais », relative à l'organisation d'un concours de pêche de la carpe les nuits du vendredi 24 septembre au 26 septembre 2021, sur le canal BRL Philippe LAMOUR, sur les communes de Beaucaire et de Fourques.

Vu L'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 12 juillet 2021.

Vu L'avis favorable de l'office français de la biodiversité-service départemental du Gard, en date du 30 août 2021 ;

Vu L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée, en date du 30 août 2021.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant Que l'A.A.P.P.M.A. « les lacs bellegardais » souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 24 septembre au 26 septembre 2021, sur le canal BRL Philippe LAMOUR, sur les communes de Beaucaire et de Fourques.

Considérant Que la fédération de pêche du Gard détient une concession de droit de pêche avec la compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône et du Languedoc.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Wilfrid DAUDE, président de l'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde, ci-après dénommé le bénéficiaire dont le siège se situe au 480, rue des mésanges – 30127 Bellegarde organise un concours de pêche d'enduro carpe de nuit, sur le canal de BRL, sur les communes de Beaucaire et de Fourques.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

* Monsieur Wilfrid DAUDE, président de l'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant les périodes suivantes :

- * Nuit du vendredi 24 septembre au samedi 25 septembre 2021 ;
- * Nuit du samedi 25 septembre au dimanche 26 septembre 2021.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

L'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde organise un concours d'enduro carpe sur deux nuits, sur le canal de BRL, sur les communes de Beaucaire et de Fourques.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

- * Le canal de BRL, sur les communes de Beaucaire et de Fourques, du PK 0.915 au PK9.780.

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que des points mentionnés ci-dessous soit respectés :

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre ; chaque canne doit être munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25).

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, aux communes de Beaucaire et de Fourques, ainsi qu'à BRL.

Nîmes le 15 septembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNE

VINCENT COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-09-16-00001

ARRÊTÉ préfectoral Portant compléments et
modifications à l'arrêté n° 2003.240.8 du 28
août 2003 au titre de l'article L 181-14 et R181-45
et 46 du Code de l'environnement relatif aux
travaux visant au rétablissement des
écoulements pluviaux du quartier de la Pierre
Plantée sur le territoire des communes de Ales et
de Saint Hilaire de Brethmas

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE
Tél. : 04 66 62 62 56
frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant compléments et modifications à l'arrêté n° 2003.240.8 du 28 août 2003 au titre de l'article L 181-14 et R181-45 et 46 du Code de l'environnement relatif aux travaux visant au rétablissement des écoulements pluviaux du quartier de la Pierre Plantée sur le territoire des communes d'Ales et de Saint Hilaire de Brethmas

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 juillet 2021 à certains agents de la DDTM du Gard ;

VU l'arrêté 98-03-27 du 25 mars 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau, le rétablissement des écoulements pluviaux du quartier de la Pierre Plantée sur le territoire des communes d'Ales et de Saint Hilaire de Brethmas ;

VU l'arrêté 2003-240-8 du 28 août 2003 autorisant au titre du Code de l'environnement les travaux visant au rétablissement des écoulements pluviaux du quartier de la Pierre Plantée sur le territoire des communes d'Ales et de Saint Hilaire de Brethmas et abrogeant l'arrêté 98-03-27 du 25 mars 1998 sus-visé ;

VU l'instruction de madame la Ministre de l'Environnement du 3 juin 2015 demandant aux services de police de l'eau d'établir une cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau ;

VU la carte des cours d'eau du bassin versant du Gardon publiée le 14 décembre 2015 sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L. 181-14 et R181-45 et 46 du code de l'environnement : Autorisation pierre plantée : Porter à connaissance des travaux de déplacement d'un cours d'eau sur la commune d' ALES enregistré sous le numéro cascade 30-2021-00282 déposé par la direction interdépartementale des routes de Méditerranée (DIRMED) représentée par son directeur en exercice ;

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis le 7 septembre 2021 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT que le Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'écoulement décrit à l'article 2.1 de l'arrêté n° 2003-240-8 du 28 août 2003 sus-visé est identifié comme cours d'eau au titre de la police de l'eau depuis le 14 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte pas de modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement sur les terrains situés à l'aval de l'opération projetée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas d'inondation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'État représenté par le directeur de la DIRMED sis 16 rue Antoine ZATTARA 13003 Marseille.

ARTICLE 2 : Objet des modifications

Les articles 2.1 et 4 de l'arrêté n° 2003-240-8 du 28 août 2003 sont modifiés comme suit :

l'article 2.1-fossé à ciel ouvert en enrochements bétonnés est remplacé par

2.1-déplacement du cours d'eau en enrochements bétonnés.

La profondeur du cours d'eau étant dictée par le fil d'eau des ouvrages amont et aval, le nouveau tracé du cours d'eau de section trapézoïdale a les caractéristiques suivantes :

- grande base : ~ 4 m

- petite base : 2 à 2,5 m
- pente des berges : 4V/3H à 2V/1H
- profondeur : ~ 1,3 m
- épaisseur enrochements : 0,5 m

En fonction de la largeur de la petite base (2 m en ligne droite à 2,5 m en courbe), la capacité du cours d'eau varie de 18 à 20 m³/s pour des vitesses de l'ordre de 5 m/s (en notant que le gabarit le plus grand correspond à la déviation du cours d'eau en angle droit). Le remplissage de ce fossé à 80 % correspond à la capacité de la buse de sortie en diamètre 1800 mm.

Le plan de principe de la modification du ruisseau est annexé au présent arrêté.

Le rebouchage de l'ancien tracé est effectué en accord avec le propriétaire du terrain et est à la charge du bénéficiaire.

Modification de l'article 4 : relatif aux rubriques de la nomenclature concernées

Le tableau des rubriques concernées est modifié ainsi :

Ouvrages	Rubriques de la nomenclature
déviations du ruisseau de la Pierre Plantée sur une longueur de 96 m	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) • Sur une longueur de cours d'eau inférieure ou égale à 100 m (D)
Enrochement des berges des deux rives une longueur de 96 m soit 192 m	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)

ARTICLE 3 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'Environnement – Livre V – titre premier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code de la santé publique et du code général de collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Suivi de l'aménagement

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux ;
- garantir la stabilité de l'ouvrage ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prévenir l'apparition de nuisance pour le voisinage.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques doit respecter les conditions prévues dans l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des installations et ouvrages.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

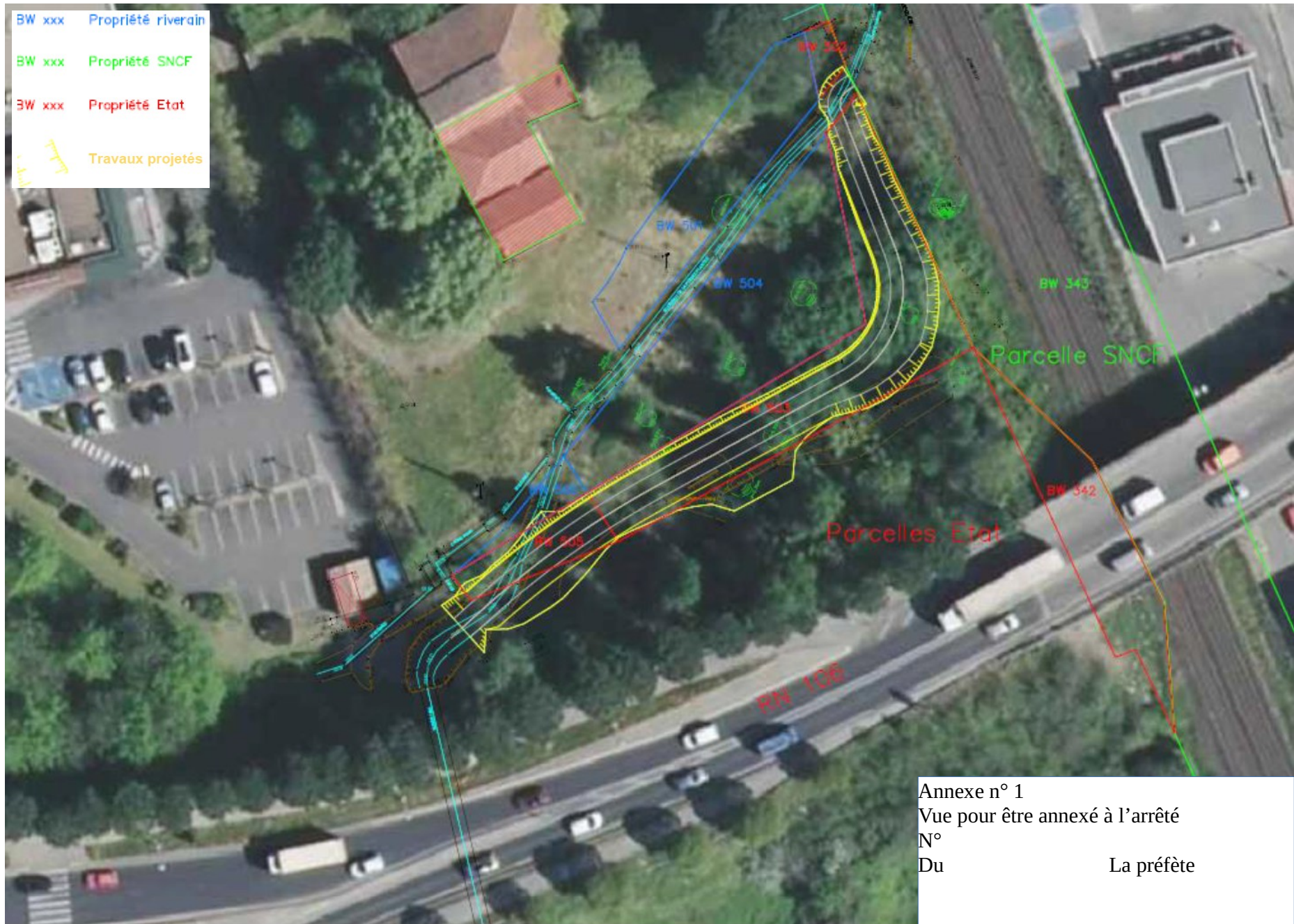
ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Ales et de Saint Hilaire de Brethmas , le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président de l'EPTB des Gardons, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les communes d'Ales et de Saint Hilaire de Brethmas

Nîmes, le 16/09/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTAY

Annexe1 Plan de principe de la modification du ruisseau



DREAL_Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à LYON)

30-2021-09-15-00007

ARRÊTÉ N°DREAL-SG-2021-27/30
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département du Gard



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 septembre 2021

ARRÊTÉ N°DREAL-SG-2021-27/30 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de M. Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard ;
- VU** la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet du Gard et la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 23 janvier 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.1. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Par exception à l'article 2, sont bien incluses dans la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics, relatives à la gestion du domaine concédé.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH	
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	À compter du 1/10/21

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	FORQUIN	Sylvie	EHN	PEH	Jusqu'au 30/09/2021
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH	
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH	
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH	
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH	
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH	
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH	
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH	
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH	
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH	

3.1.1. Subdélégation supplémentaire

Néant.

3.2. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU (POLICE ADMINISTRATIVE)

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH	
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	À compter du 1/10/21
Mme	FORQUIN	Sylvie	EHN	PEH	Jusqu'au 30/09/2021
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH	
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH	
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH	
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH	
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH	
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH	
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH	
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH	
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH	

3.3. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône, définis dans la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	A compter du 1/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	À compter du 01/10/2021
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
Mme	FORQUIN	Sylvie	EHN	PEH	jusqu'au 30/09/2021
Mme	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2021-05/30 du 9 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Prefecture du Gard

30-2021-09-17-00002

AP portant classement de l'office de tourisme
communautaire de Cèze Cévennes en catégorie

II

Arrêté n°
Portant classement de l'office de tourisme communautaire
de Cèze Cévennes en catégorie II

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n° 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la circulaire ministérielle NOR:ECFI1637798C du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de Cèze Cévennes en date du 30 septembre 2019 par laquelle M. le président sollicite le classement de l'office de tourisme communautaire Cèze Cévennes en catégorie II, pour une durée de 5 ans,

VU la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme communautaire Cèze Cévennes en date du 19 décembre 2019 et complétée le 12 avril 2021 ;

VU l'avis du président de Gard Tourisme, agence de développement et de réservation touristique du Gard en date du 26 avril 2021 ,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'office de tourisme communautaire Cèze Cévennes remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : est classé en catégorie II, l'office de tourisme communautaire Cèze Cévennes – sis Maison de l'eau à Allègre les Fumades (30500)

Statuts de l'office de tourisme intercommunautaire : EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial).

Bureaux d'information touristique :

- BARJAC, 120 place Charles Guynet – 30430 Barjac
- BESSEGES, 50 rue de la République – 30160 Bessèges
- SAINT AMBROIX : place de l'Ancien Temple – 30 500 Saint-Ambroix
- SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS, place de la Paix 30430 St Privat de Champclos

Article 2 : un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette période, il expire et doit être renouvelé.

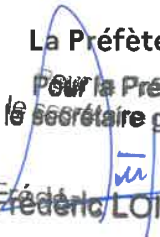
Article 4 : tout changement intervenant dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de Madame la préfète.

Article 5 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de préfecture, le Président du conseil communautaire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée par courriel au président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction Générale des Entreprises ;
- Gard Tourisme

Nîmes, le 17 SEP. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-09-16-00003

Arrêté du 16 septembre 2021 portant
interdiction de consommation d alcool sur la
voie publique



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure

Arrêté 30-2021-258-003
portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants, L. 3136-1 et L.3341-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Entendu le maire de la commune de Nîmes ;

Vu l'urgence,

Considérant les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France et l'avis de l'agence régionale de santé susvisé qui font état, pour l'ensemble du département du Gard et pour la période du 5 au 11 septembre 2021, d'un taux d'incidence tous âges de 151,1 pour 100 000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 2,5 %

Considérant que, s'agissant du taux d'incidence tous âges, le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250 ; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est à 5 et le seuil d'alerte à 10 ;

Considérant que la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier impose une grande vigilance car la tension sur le système de santé bien que s'améliorant demeure importante ;

Considérant que la région est toujours en niveau 4 de la doctrine régionale d'adaptation de l'offre de soins ;

Considérant que, pour le Gard, la situation de tension sur le système hospitalier se traduit par un taux d'occupation des réanimations à 87 % dont 30 % de patients COVID ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Considérant que le taux vaccinal de la population gardoise ayant reçu au moins une dose est, au 5 septembre 2021, de 70,1% et que le taux de la population ayant un schéma vaccinal complet est de 65 %; que ces taux ne permettent pas encore de garantir une immunité collective ;

Considérant que la part du variant Delta est prépondérante et que ce variant est plus contagieux et qu'il peut être à l'origine de cas graves ;

Considérant que, compte tenu de la situation locale, exposant directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'en application du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique et, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente d'un repas, dans les établissements recevant du public de type N (débits de boissons et restaurants) et O (hôtels, pour leurs espaces dédiés aux activités de restauration et de débits de boissons) ;

Considérant, en outre, que le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant que, du jeudi 16 au dimanche 19 septembre 2021 inclus, est organisé à Nîmes la fêria des Vendanges; que cet événement attire chaque année un afflux important de touristes et d'amateurs de tauromachie mêlés à la population locale ; qu'en marge de cet événement, il est habituellement constaté une consommation importante de boissons alcoolisées notamment les vendredis, samedis et dimanches (au regard notamment du nombre de personnes en état d'ivresse publique manifeste, du nombre de verbalisations et de suspensions de permis de conduire pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique) ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique contrevient aux dispositions prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie covid-19 ;

Considérant la nécessité d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique à l'occasion de la Fêria des Vendanges qui se déroule du jeudi 16 au dimanche 19 septembre 2021 inclus à Nîmes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique de la commune de Nîmes du vendredi 17 septembre 2021 à 12h00 jusqu'au lundi 20 septembre 2021 à 06h00.

Article 2 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs, jardins, squares et autres espaces verts aménagés sur le territoire de la commune de Nîmes du vendredi 17 septembre 2021 à 12h00 jusqu'au lundi 20 septembre 2021 à 06h00.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté. Un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République et au maire de Nîmes.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16 septembre 2021

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-09-16-00002

Arrêté du 16 septembre 2021 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif sur la voie publique et le domaine public routier

Arrêté 30-2021-258-0002
portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif
sur la voie publique et le domaine public routier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-3 et suivants, R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et R 211-26-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière notamment son article L 111-1;
- VU** le règlement de voirie départementale notamment son article 1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel, modifiant la loi précitée ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** les déclarations de manifestations revendicatives du mouvement anticorrída en date du 7 et du 14 septembre 2021 relatives aux actions envisagées le samedi 18 septembre 2021 ; les déclarations de manifestations contre le passe sanitaire et contre l'obligation vaccinale relatives aux actions organisées le 14 août, le 21 août, le 28 août, le 4 septembre, 11 septembre et le 18 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

CONSIDERANT les actions récurrentes du mouvement anti-corridas lors de la Féria de Pentecôte à Nîmes ayant conduit le 23 mai 2015 à 65 interpellations et placements en garde à vue, le 3 juin 2017 à 68 interpellations et à 66 placements en garde à vue; les troubles à l'ordre public engendrés par les militants anti-corridas, dans le cadre d'une manifestation non déclarée le 19 mai 2018 à 18h00 à Nîmes ; qu'à cette occasion des heurts ont éclaté entre pro et anti-corrida nécessitant l'usage de gaz lacrymogène par les effectifs de la sécurité publique pour séparer les protagonistes; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire pour faire face aux diverses tentatives de déstabilisation et tentatives de pénétration dans les arènes; que cette manifestation sous tension a nécessité l'intervention de forces mobiles, qui à l'issue des sommations d'usage et face à l'inertie de manifestants très déterminés, ont refoulé les manifestants engendrant la dislocation de la manifestation et le départ de ses éléments les plus radicaux vers 20h30; que les violences à personne détentrice de l'autorité publique, les dégradations volontaires et la participation à un attroupement malgré sommations avec un visage dissimulé ont conduit à six interpellations le jour-même et fait six blessés parmi les forces de l'ordre;

CONSIDERANT les actions organisées par le mouvement contre le passe sanitaire et contre l'obligation vaccinale qui ont mobilisé, à Nîmes, neuf weekends consécutifs entre 1000 et 2000 personnes dans le cadre d'actions déclarées ou non déclarées qui ont conduit à des déambulations dans le centre-ville de Nîmes de certaines groupes de manifestants en dehors de tout itinéraire déclaré ;

CONSIDERANT les actions susvisées déclarées par le mouvement anti-corrida et les actions conduites au titre du mouvement contre le passe sanitaire et l'obligation vaccinale, leur proximité avec les arènes, les activités et animations organisées et les espaces aménagés à proximité des arènes dans le cadre de la Féria des Vendanges qui se tient du jeudi 16 au dimanche 19 septembre 2021 à Nîmes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement anti-corridas ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagrément qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard du public et /ou de touristes présents aux abords des lieux à forte fréquentation du centre-ville de Nîmes (arènes et musée de la Romanité) ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation revendicatif sur la voie publique et le domaine public routier est interdit le samedi 18 septembre et le dimanche 19 septembre 2021 à Nîmes, au sein du périmètre figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

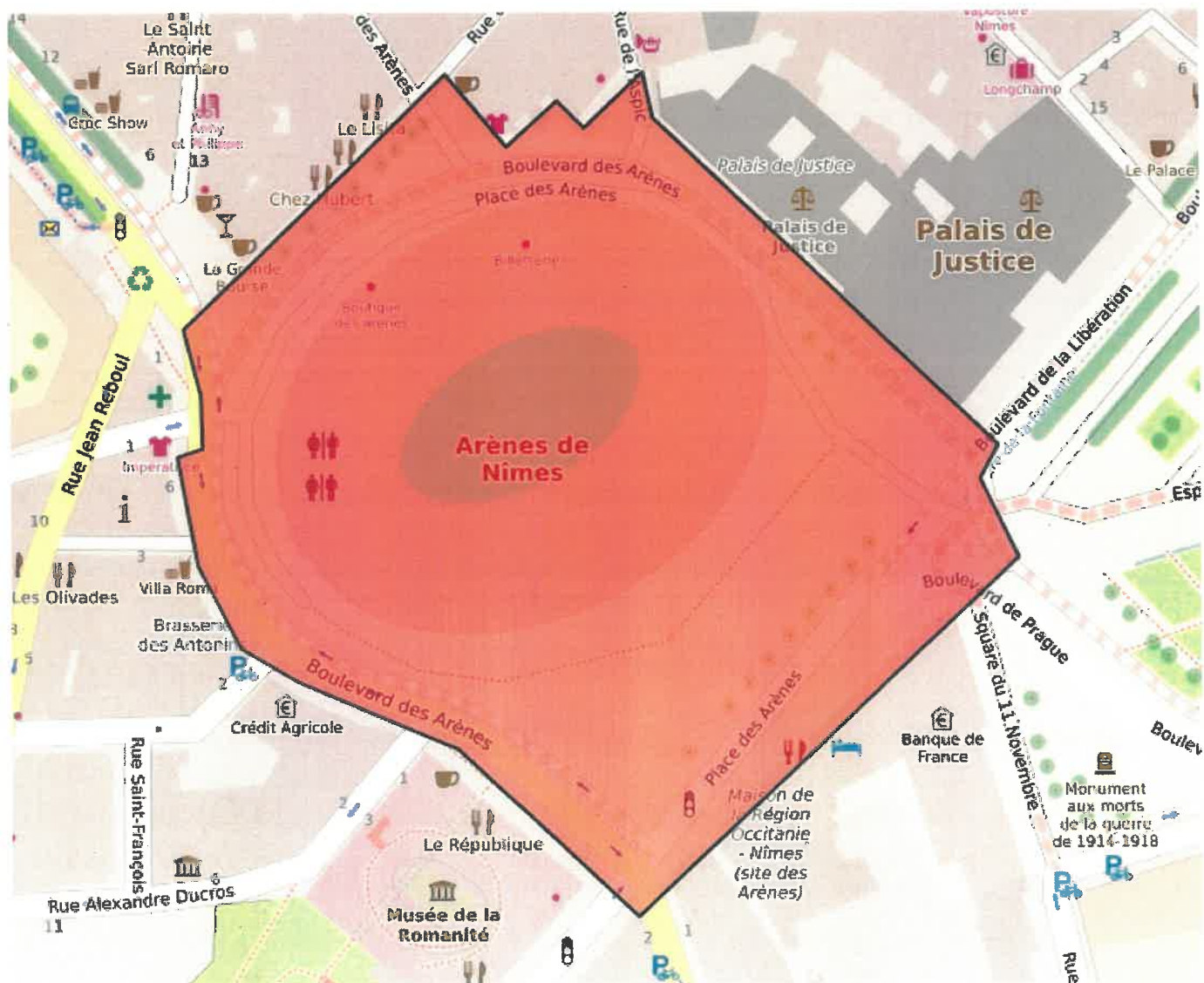
Nîmes, le 16 SEP. 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE



Périmètre faisant l'objet des dispositions de l'article 1^{er}

Périmètre formé par le boulevard des Arènes, la place des Arènes, intégrant ces mêmes voies et les trottoirs jusqu'au nu des bâtiments.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-09-17-00001

arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant
extension de périmètre du syndicat
intercommunal à vocation unique (SIVU) des
ruisseaux couverts pour l'activité minière en
Cévennes suite à l'adhésion des communes de
Portes et La Vernarède

Arrêté n°30-2021-09-17-00001

portant extension de périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes suite à l'adhésion des communes de Portes et La Vernarède

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-11-006 du 11 février 2019 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes entre les communes de Bessèges, Gagnières, Laval-Pradel, Le Martinet, Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Saint-Martin-de-Valgalgues, auquel sont annexés ses statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Portes du 29 juillet 2020 demandant son adhésion au SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Vernarède du 28 octobre 2020 demandant son adhésion au SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes ;

Vu les délibérations du SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes n° 2021-01 et 2021-02 en date du 11 mars 2021 approuvant l'adhésion des communes de Portes et La Vernarède ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes approuvant l'adhésion des communes de Portes et La Vernarède :

- Bessèges, par délibération du 7 juillet 2021,
- Gagnières, par délibération du 27 avril 2021,
- Laval-Pradel, par délibération du 6 mai 2021,
- Le Martinet, par délibération du 12 août 2021,
- Molières-sur-Cèze, par délibération du 10 mai 2021,
- Robiac-Rochessadoule, par délibération du 12 juillet 2021,
- Saint-Martin-de-Valgalgues, par délibération du 8 juillet 2021,

Considérant que les membres du SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes se sont prononcés à l'unanimité en faveur de ces adhésions et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 :

L'adhésion des communes de Portes et La Vernarède au Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes est autorisée.

Sous-préfecture d'Alès – 3, boulevard Louis Blanc – CS 20905 – 30107 ALES CEDEX
Tél : 04.66.56.39.39 – Fax : 04.66.86.20.26 – www.gard.gouv.fr

Article 2 :

Conformément à l'article 5 des statuts du SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes approuvés le 11 février 2019, les communes de Portes et La Vernarède seront représentées au sein du comité syndical de l'établissement par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes, les maires de Portes et La Vernarède, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Alès, le 17 septembre 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON